



Convention de mise à disposition de personnel

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération (Collectivité d'origine) Etablissement Public de Coopération Intercommunal, représenté par son Président, M. Vincent Le Meaux

Et

La Commune de Plougrescant (Collectivité d'accueil) - Le Bourg – 22820 PLOUGRESCANT, représentée par son Maire, Mme Anne-Françoise PIEDALLU,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 61 à 63),

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Bureau Communautaire de Guingamp-Paimpol Agglomération DELBU2023_____ en date du 10 octobre 2023, autorisant le Président à signer la présente convention de mise à disposition (article 61-2 de la loi n° 84-53).

ARRETE

◆ Article 1 :

Guingamp-Paimpol Agglomération s'engage, après accord de l'intéressée, à mettre à disposition de la Commune de PLOUGRESCANT, Mme Céline RIVOALLAN, Ingénieur Principal – 4^{ème} Echelon, à compter du 1^{er} décembre 2023

◆ Article 2 :

Cette mise à disposition est prononcée pour une durée de 3 ans (elle ne peut être prononcée pour une durée supérieure à trois années ; toutefois renouvelable par périodes n'excédant pas 3 ans).

(Lorsque le fonctionnaire à temps complet est admis à poursuivre sa mise à disposition au-delà d'une durée de 3 ans et lorsqu'elle dispose d'un emploi vacant correspondant au grade de l'agent mis à disposition, l'autorité territoriale doit lui proposer une mutation ou un détachement ou une intégration directe).

◆ Article 3 :

L'agent est mis à disposition pour exercer les fonctions d'Expert sur le poste de Responsable administratif de la Commune de Plougrescant selon les modalités définies dans la fiche de poste et à temps complet.

◆ **Article 4 :**

Versement : Guingamp-Paimpol Agglomération versera à l'agent nommé dans la présente convention, la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : Au vu d'un état mensuel de service, la Commune de Plougrescant remboursera à Guingamp-Paimpol Agglomération la rémunération et les cotisations et contributions afférentes à Madame Céline RIVOALLAN.

Le cas échéant, Madame Céline RIVOALLAN peut être indemnisée par la Commune de Plougrescant des frais et sujétions auxquels elle s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans l'Etablissement. Madame Céline RIVOALLAN peut aussi percevoir un complément de rémunération dûment justifié versé selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions au sein de la Commune de Plougrescant.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire d'une part, et la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou l'allocation de formation versée au fonctionnaire durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation d'autre part sont à la charge de Guingamp-Paimpol Agglomération.

La rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par Guingamp-Paimpol Agglomération.

◆ **Article 5 :**

L'agent mis à disposition a donné son accord en date du 23 août 2023 sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi.

◆ **Article 6 :**

Toute modification d'un des éléments de la convention fera l'objet d'un avenant et d'un arrêté.

◆ **Article 7 :**

Sur demande de Guingamp-Paimpol Agglomération, de la Commune de Plougrescant ou du fonctionnaire, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, par arrêté peut mettre fin avant le terme prévu de la mise à disposition, dans ce cas l'agent sera tenu d'effectuer un préavis de 3 mois.

◆ **Article 8 :**

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre Guingamp-Paimpol Agglomération et la Commune de Plougrescant.

◆ **Article 9 :**

Au terme de la mise à disposition, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

◆ **Article 10 :**

La Commune de Plougrescant organise les conditions de travail, prend les décisions concernant les congés annuels, congés de maladie ordinaire, accident de travail, maladie professionnelle et allocation temporaire d'invalidité.

Un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition est établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Commune de Plougrescant. Ce rapport, rédigé après entretien individuel, est transmis au fonctionnaire, qui peut y apporter ses observations, et à Guingamp-Paimpol Agglomération.

◆ **Article 11**

Guingamp-Paimpol Agglomération prend les décisions relatives aux congés prévues aux 3° à 11° de l'article 57 et 60 sexies de la Loi n°84-53, l'aménagement du temps de travail, le droit individuel à la formation et le congé de formation professionnelle, le droit disciplinaire après avis de la Commune de Plougrescant.

◆ **Article 12**

La présente convention sera annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition et sera transmise au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à GUINGAMP, le 7 septembre 2023

Guingamp-Paimpol Agglomération
Le Président,
M. Vincent LE MEAUX

La Commune de Plougrescant,
La Maire,
Mme Anne-Françoise PIEDALLU